

LES RÉSEAUX DE FRANCHISE N'AURAIENT PLUS D'OBLIGATION DE RECLASSEMENT DES SALARIÉS

France, y voit une *trahison des employeurs*. Les juges *osent plus transparente relation salariaire*. En redonnant *la parole à l'entreprise, cela facilitera le recrutement*. *Montclois (Garnier) un cadre pour tout le monde*. *Recherche de l'effet de levier*, côté salarié, *gagner le jackpot*. *Les entreprises face à*


la production des ruptures de cadre d'accords collectifs justifier d'un motif légitime que «les entreprises recrutées dans leurs réseaux embauchent à la compression d'effectif et du volontariat».

Les juges, qui abordent la question, enlève enfin, en 2014, à certains entrepreneurs (Schappe) le précédent compte tenu de la pénibilité «casse-tête». «La décision du sujet par rapport au bon sens.» Du côté du Cdcf, où il a été relevé l'incertitude salariale et de ses mesures usines à gaz contre les mesures individuelles : pouvaient encore se mesurer moyennes et pe-

ances ne vont pas se faire les chefs d'entreprise. Au nom de la dette qu'elles ne se font pas à la complexité des 3.000 pages. Il y a l'évolution des ordonnances différentes été abordée. Plus de 50 salariés, qui : «une entrave à la France» et donc «à 60.000 entrepreneurs de maille et de l'organisation salariale (26% ont en fait le nom des façons-Lalande (Gff) et l'appréciation. «Alors le notre secteur sont personnes, une augmentation, par exemple aurait été particulièrement même est dans ce cas dans l'Hexagone spécialisées, qui embauchent au moins de 50 salariés d'un bon œil la loi ordonnance, de fait. Il craint que l'enchérissant leur conventionnelle, l'avantageuse pour le salarié.

Il n'est pas à la recherche d'entreprise. Ils attendent de discussions sur les ordonnances devraient dénouer, voire début des textes publiés. C'est à l'Assemblée et les réformes concrétiseront

BERNARD DE L'ÉCLUSE
ÉPHANIE ATHANÉ,
ODILE MOPIN ●



M^e Rémi de Balmann. «Les juges ne pourront plus, sous couvert de permutabilité des emplois dans les réseaux, subordonner la validité des reclassements à des recherches auprès des autres unités franchisées ou chez le franchiseur.»

Le diable se cache dans les détails, dit l'adage. Pour les réseaux de franchise, c'est plutôt «une pépite» qui se serait «nichée au sein des 150 pages des ordonnances travail», s'enthousiasme M^e Rémi de Balmann. Cet avocat associé-gérant du cabinet DM&D est spécialisé dans le conseil et la défense des têtes de réseau. Selon lui, ce «détail» de la troisième ordonnance pourrait «mettre fin à toutes les jurisprudences» sur une question épineuse pour nombre de franchisés : celle de l'obligation de reclassement de leurs propres salariés dans les réseaux de franchise. Rien de moins.

Selon l'avocat, l'éclaircie provient de quelques lignes ajoutées aux alinéas 1 des articles L. 1226-2, L. 1226-10 et L. 1233-4 du Code du travail, relatifs aux licenciements pour inaptitude ou pour motif économique. Celles-ci précisent d'abord que l'employeur doit reclasser «au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe auquel elle appartient, le cas échéant». «Mais surtout, et c'est là l'important, le groupe est désormais défini conformément au premier point de l'article L. 2331-1 du Code du travail.» Cette définition qui change tout évoque un groupe constitué d'une société mère et de ses filiales ou des sociétés «qu'elle contrôle au sens du droit des sociétés». Exit donc le cas de figure des franchises. «Les juges ne pourront plus, sous couvert de permutabilité des emplois dans les réseaux, subordonner la validité des reclassements à des recherches auprès des autres unités franchisées ou chez le franchiseur», fait-il remarquer. En d'autres termes, les franchisés ne seront plus contraints de chercher en vain des reclassements qu'il leur était matériellement impossible d'offrir comme de trouver. Cette découverte, qui résulte de l'étude minutieuse de chaque point des textes publiés, s'avère une «libération» pour tout un secteur, même si

l'avocat n'est «pas certain que le gouvernement ait pensé à cela en les rédigeant».

Pour mesurer la portée d'une telle lecture, si elle est confirmée, il faut se replacer dans le contexte. L'obligation faite à un groupe de tenter de reclasser des salariés touchés par un plan social ou une déclaration d'inaptitude vaut lorsque celui-ci fonctionne en entité unique, en réseau. Or, un franchisé est certes lié à une enseigne nationale,

La troisième ordonnance «met fin à toutes les jurisprudences» sur le reclassement des salariés.

voire internationale, mais c'est avant tout un indépendant. Il ne peut donc proposer à son salarié de basculer sur un autre emploi dans les sociétés des autres franchisés, qui sont elles-mêmes des structures isolées sur lesquelles il n'a pas la main. Cette lecture n'était pas forcément celle de la justice. «La loi ne délimitant pas jusqu'ici les frontières exactes du groupe à l'intérieur desquelles l'employeur devait effectuer des recherches de reclassement, les juges prud'homains avaient une interprétation extensive de la notion de permutabilité des emplois», rappelle M^e Rémi de Balmann. Pis, à ses yeux, en

jugeant en 2008 et en réaffirmant ensuite que «l'activité dans le cadre d'un réseau de franchise ne suffit pas à démontrer l'absence de possibilité de permutation de personnel, la chambre sociale de la Cour de cassation a ouvert une boîte de Pandore».

Par conséquent, «de plus en plus de franchisés subissent l'annulation de licenciements qu'ils avaient prononcés en pensant respecter scrupuleusement les textes». Dans le secteur de l'équipement de la personne, nombre d'enseignes ont été impactées par des jugements de ce type, telles que Jacadi, Sport 2000 ou Kiabi. Dans ce dernier cas, la cour d'appel d'Aix-en-Provence jugeait, le 7 février 2014, que, «faute pour l'employeur d'apporter des preuves démontrant l'impossibilité de permutation, le périmètre du reclassement devait être étendu aux autres membres du réseau».

Pour M^e Rémi de Balmann, ces jurisprudences avaient pour autre inconvénient qu'elles ressemblaient parfois à une «sorte de loterie judiciaire», dépendant de la vision qu'avait le juge de la fameuse notion de groupe. Grâce à cette subtilité de l'ordonnance numéro 3, il est donc mis fin, selon lui, à une situation aussi complexe qu'absconse. Mais une nouvelle jurisprudence ne pourrait-elle pas apparaître ? Les juges ne pourraient-ils pas, demain, assimiler les réseaux de franchise à des groupes de sociétés ou des unités économiques et sociales (Ues) ? Une hypothèse que l'avocat balaie d'un revers de la main. «Impossible, sauf à l'encontre des réseaux dans lesquels les franchiseurs contrôlèrent les sociétés franchisées. Evidemment, si le franchiseur détient la majorité du capital des sociétés franchisées, voire seulement une minorité de blocage, le risque renaît. Mais peut-on alors vraiment parler de franchise ?»

S.A. ●